

Décision du Maire

N°32/2023
Commande Publique

Objet : Convention de mise à disposition de terrain agricole

Au profit de Monsieur Stéphane MASSARI

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 5°,
- VU la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2020-76 du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans.
- VU la demande de renouvellement de M. Stéphane MASSARI demeurant Résidence le Miage, 74 descente de Saint-Antoine, 74190 Passy.
- VU que M. Stéphane MASSARI dispose de cette parcelle cadastrée section I n°207,

Décide

- Article 1^{er} : De mettre à disposition de Monsieur Stéphane MASSARI, un jardin situé sur la parcelle cadastrée section I n°207, dans l'enceinte de l'École de la Motte, représentant une surface d'environ 50m².
- Article 2 : De conclure ce présent contrat, pour une durée de deux ans, qui prend effet à compter du 27 avril 2023 jusqu'au 28 avril 2025.
- Article 3 : De consentir et d'accepter la présente convention moyennant un loyer annuel de 50,00 euros payable auprès du Trésor Public, à l'ordre de Madame le Trésorier de Saint-Gervais, sur présentation par la Commune d'un titre de recettes.
- Article 4 : D'inscrire la recette au Budget Principal.
- Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy, est chargé de l'application de la présente décision.
- Article 7 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
 - Le Service Financier de la Commune de Passy
 - Monsieur Stéphane MASSARI, l'Occupant
- Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Passy le 30/03/2023

Le Maire,

Raphaël CASTÉRA

